

NOTE AUX AGENTS-ES N°001

Objet : retenues pour grève

Au sein de la fonction publique, le service fait ouvre droit à rémunération (article L.115-1 du C.G.F.P.). Par conséquent, l'absence de service fait pour cause de grève entraîne une retenue de la rémunération qu'aurait dû percevoir l'agent-e s'il-elle avait assuré normalement son service.

Les effets de la grève sur la rémunération des agents-es publics-ques de l'Eurométropole de Strasbourg ont été redéfinis afin de se conformer à la réglementation nationale. Les mesures suivantes seront appliquées à compter des jours de grève constatés à compter du 1^{er} janvier 2023.

1) Une retenue proportionnelle

Les retenues à appliquer sont les suivantes :

- $1/30^{\text{ème}}$ de la rémunération pour 1 journée de grève ($151,67h / 30j = 5,06h$),
- $1/60^{\text{ème}}$ de la rémunération pour 1/2 journée de grève ($5,06h / 2 = 2,53h$),
- Pour les grèves exprimées en heures ne correspondant ni à une $1/2$ journée, ni à 1 journée complète, $1/151,67^{\text{e}}$ de la rémunération par heure.

2) L'assiette de la retenue

L'abattement sera effectué sur le traitement de base indiciaire (T.B.I.), et ses accessoires (N.B.I., indemnité de résidence, etc.), hors S.F.T., ainsi que sur les primes et indemnités versées mensuellement.

À noter : la nouvelle assiette de retenue sera appliquée dès que le logiciel de gestion de la paie sera programmé pour ce faire (courant 2023).

3) Le bulletin de salaire

La mention indiquée sur le bulletin de paie est la suivante : « *retenue service non fait* ».

4) Le décompte de jours de grève

Le décompte au titre de la grève se calcule en jours ouvrables pendant lesquels l'agent-e n'assure pas son service.

Toutefois, lorsque l'absence de service se prolonge sur plusieurs jours, la retenue prend en compte toutes les journées écoulées du 1^{er} jour de l'absence jusqu'au jour de la reprise effective du service.

Ainsi, à l'avenir, si un-e agent-e est porté-e gréviste du vendredi matin au lundi soir, la collectivité appliquera une retenue de $4/30^{\text{e}}$ au titre du vendredi, samedi, dimanche et lundi.

Signé

Marianne MOLLER
Directrice des ressources humaines